

Le Guide de la Séparation



Qu'est-ce-que le divorce ?

Le divorce c'est la dissolution du mariage prononcée à la demande des époux ou de l'un d'entre eux, par le Tribunal judiciaire dans les conditions prévues par la loi. **Tout divorce présuppose un mariage auquel il mettra fin.**

Les différents types de divorce

Il existe **plusieurs types de divorce**¹ :

Conventionnel :

- Le divorce par consentement mutuel conventionnel.

Judiciaire :

- Le divorce par consentement mutuel judiciaire ;
- Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- Le divorce pour altération du lien conjugal ;
- Le divorce pour faute.

Qu'importe le type de divorce envisagé, l'avocat est obligatoire pour chacun des époux.

Vous trouverez les informations utiles concernant le choix de **l'avocat** sur le site suivant : [Barreau de Belfort - Avocat.fr \(consultation.avocat.fr\)](http://Barreau de Belfort - Avocat.fr (consultation.avocat.fr))

Une fois prononcé, le mariage est dissout et le divorce emporte des effets patrimoniaux et personnels à l'égard des ex-époux entre eux, de leurs enfants ainsi que des tiers.

¹ Article 229 du Code civil

Le divorce par consentement mutuel² est par principe conventionnel, c'est-à-dire que le juge n'intervient pas. Pour ce faire, **chacun des époux doit choisir son propre avocat**. Le divorce est alors constaté **par acte sous seing privé** contresigné par les avocats ainsi que les ex-époux et **déposé au rang des minutes** chez le notaire.

Le divorce par consentement mutuel extra-judiciaire permet aux ex-époux, accompagnée de leur avocat, d'évoquer l'ensemble des conséquences de la rupture et de trouver **des solutions qui correspondent à chacun**. C'est également un divorce **rapide**.

Attention : Si l'un des enfants demande à être entendu par le juge ou que l'un des époux est sous mesure de protection, l'homologation par le juge de la convention de divorce est obligatoire.

Que le divorce par consentement mutuel soit conventionnel ou judiciaire, **la convention** va régler le sort :



- Des biens communs et en organiser le partage ;
- Le mode de garde des enfants ;
- Le versement d'une pension alimentaire ;
- Le versement d'une prestation compensatoire ;
- Autres dispositions si nécessaire.

Le divorce par consentement mutuel judiciaire³, est demandé conjointement par les deux époux qui s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences. La convention de divorce sera ensuite soumise au juge.

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture⁴ peut être demandé par les époux ou l'un d'entre eux et **se déroule devant le juge**. L'acceptation du principe de la rupture peut être recueillie dans les six mois

² Article 229-1 à 229-4 du Code civil

³ Article 230 à 232 du Code civil

⁴ Article 233 à 234 du Code civil

précédant la demande de divorce ou en cours de procédure. Cette acceptation ne peut faire l'objet d'une rétractation même en appel.

Le juge va vérifier le consentement des époux au divorce ainsi que les conséquences de celui-ci.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal⁵ peut être demandé par l'un des deux époux **lorsqu'ils vivent séparés depuis un an**. **Le juge** appréciera la réalité de la séparation et peut prendre en compte une décision de séparation de corps antérieure. Dès lors que la condition de séparation est remplie, le prononcé du divorce est automatique.

Le divorce pour faute⁶ est demandé par l'un des deux époux lorsque les faits sont constitutifs **d'une violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune**.

Les faits constitutifs de la faute sont appréciés par **le juge** qui peut prononcer un divorce aux torts exclusifs de l'un des époux ou aux torts partagés, lorsque chacun des époux a commis une faute. Toutefois, à la demande des époux, le juge peut également prononcer le divorce pour faute sans énoncer les torts et griefs à l'origine de celui-ci.

La date d'effet du divorce

Par principe, **la décision prononçant le divorce** dissout le mariage à la date à laquelle elle prend **force de chose jugée**, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. De même, lorsque **la convention de divorce par consentement mutuel est déposée au rang des minutes chez le notaire**. Pour autant, toutes les conséquences du divorce ne prennent pas effet à cette date, certaines peuvent intervenir postérieurement.

⁵ Article 237 à 238 du Code civil

⁶ Article 242 à 246 du Code civil

Les effets du divorce

Le divorce entraîne à la fois **des effets patrimoniaux**, c'est-à-dire des effets sur les biens et leur gestion, et **des effets personnels**, c'est-à-dire des effets exclusivement attachés à la personne de l'un des époux.



Les effets patrimoniaux du divorce

Le divorce **met fin au régime matrimonial** appliqué durant le mariage, par conséquent les rapports patrimoniaux des ex-époux (donations et avantages matrimoniaux, liquidation du régime matrimonial, dommages et intérêts...), ainsi que leurs rapports avec les tiers (les droits sociaux) vont être modifiés.

En ce qui concerne les donations de biens présents entre époux qui ont lieu pendant le mariage, celles-ci sont irrévocables par principe. **Les donations de biens à venir entre époux**, sont en revanche révocable à tout moment et le divorce emportent de plein droit toutes les dispositions pour cause de mort, sauf volonté contraire de l'époux donataire.

En ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial, celle-ci peut être anticipé par des conventions prévues par le régime matrimonial. Si ce n'est pas le cas, **une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux doit être faite obligatoirement**. Elle consiste en un descriptif sommaire de leur patrimoine et leur intention quant à la répartition des biens. En cas de désaccord, le juge statuera.

En ce qui concerne la prestation compensatoire, elle peut être versée au profit de l'un des époux par l'autre, pour compenser la disparité que leur rupture va créer dans leur condition de vie respective.

Les effets personnels du divorce



Le divorce produit des conséquences sur les relations personnelles des ex-époux entre eux, vis-à-vis des enfants et des tiers.

Chaque époux perd en principe **l'usage du nom de son conjoint**. Cependant, s'il souhaite le conserver, il doit avoir l'accord du conjoint ou l'autorisation du juge en justifiant d'un intérêt particulier pour lui ou les enfants.



Chacun des époux peut **se remarier**, pour autant un empêchement à mariage subsiste avec les ex-alliés en ligne directe. Par exemple, une femme ne pourra pas se marier avec le fils de son ex-époux.

Le conjoint étranger qui a acquis la nationalité française par mariage malgré le divorce la conservera, sauf en cas de fraude.

L'autorité parentale

La séparation des parents n'a aucune incidence sur les règles de dévolution **de l'autorité parentale**. Chaque parent reste titulaire de l'autorité parentale **sauf en cas de retrait de celle-ci sur décision de justice**.



Les époux peuvent pendant la procédure de divorce, **rédiger une convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales**. Le juge pourra également proposer une tentative de médiation ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur. Ce n'est qu'en dernier recours que le juge déterminera lui-même la résidence de l'enfant.

Il reste compétent même après que le divorce a été prononcé pour toute demande de révision du précédent jugement. Il statuera en principe sans débat, par conséquent les parties n'auront pas à se présenter devant lui, à moins qu'il estime nécessaire de les entendre.

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Le divorce va conduire à la séparation des parents. Dans l'intérêt des enfants, une **pension alimentaire devra être versée par l'un des parents si nécessaire**. En cas de désaccord, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant, des ressources et des charges de chacun des parents.

Le ministère de la justice a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire accessible (ainsi qu'une note explicative) via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

L'intermédiation financière des pensions alimentaire (Dispositif ARIPA - Caf)

L'intermédiation financière est **un service gratuit géré par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires**. Ce dispositif permet de sécuriser le versement mensuel et de réduire les impayés, tout en évitant les tensions liées au paiement de la pension alimentaire.



La Caf joue le rôle d'intermédiaire entre les parents séparés dès lors qu'ils sont dans une situation de séparation et de divorce. La mise en place de dispositif intervient lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé dans un titre exécutoire.

Toutefois, l'intermédiation peut être refusée en cas d'un commun accord des parents ou du juge à titre exceptionnel.

Toutes les informations utiles via le lien suivant : <https://www.caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/l-intermediation-financiere-des-pensions-alimentaires-devient-automatique>

Le Droit de visite et d'hébergement

Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement dispose d'un droit de visite et d'hébergement. A défaut d'accord des parents, le juge le fixera. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que **pour des motifs graves**. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut décider que les droits de visite s'exerceront dans un espace de rencontre.

Le logement familial pendant la procédure de divorce



Le juge peut attribuer **la jouissance du logement** à l'un des deux époux pendant la procédure de divorce. En précisant, si nécessaire le caractère **gratuit ou onéreux** de celle-ci. Le logement peut également être occupé à titre gratuit en application de devoir de secours prévu dans le code civil⁷.

Concernant **un logement loué**, le bail appartient aux deux époux même si un seul nom y figure. Aucun des époux ne peut seul résilier le contrat de location, ni le juge dans le cadre des mesures provisoires.

Le logement familial après la procédure de divorce

Après le divorce, **dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel**, la convention règlera le sort du logement. Concernant les procédures de divorce judiciaire, en cas d'accord des époux, une convention pourra être rédigée et soumise à l'homologation du juge.

En cas de désaccord, le juge tranchera. Par exemple, si le logement familial est un bien commun des époux, un époux pourra obtenir l'attribution préférentielle lors du partage de la communauté. Un bien d'une valeur équivalente ou à défaut une soulte sera versée à l'autre époux.

⁷ Article 212 du Code civil

Lorsqu'il s'agit **d'un logement en location**, le droit au bail pourra être attribué à l'un ou l'autre des époux. En revanche, **la transcription du jugement de divorce met fin à la cotitularité du bail.**

Qu'est-ce-que le PACS (le pacte civil de solidarité) ?

Le Pacs⁸ est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Il s'agit donc **d'un accord de volonté entre deux personnes créatrices d'obligations réciproques**, comme l'engagement à une vie commune, une aide matérielle à hauteur des facultés de chaque partenaire, à moins qu'ils n'en décident autrement.



La conclusion du Pacs

Ce contrat prend la forme **d'un écrit sous seing privé auprès de l'officier d'état civil** ou **d'un acte authentique auprès d'un notaire**.

Lorsqu'il s'agit d'un écrit sous seing privé, la déclaration conjointe des partenaires du pacte d'état civil peut se faire via le modèle **Cerfa n°15725*03**. **L'officier d'état civil** de la commune dans laquelle les partenaires de Pacs fixent leur résidence enregistre leur **déclaration conjointe** et la date. Un récépissé d'enregistrement leur est remis.

Lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, la convention de Pacs est établie **par acte notarié**. **Le notaire** reçoit la déclaration conjointe et procède à l'enregistrement du pacte ainsi que les formalités de publicité.

Le Pacs prend effet entre les partenaires à compter de **la date de son enregistrement**. Il est fait mention de celui-ci dans l'acte de naissance de chaque partenaire et l'identité de l'autre partenaire y figure également.

En cas de contestation, sur l'enregistrement, la modification ou la dissolution du Pacs enregistré par l'officier d'état civil, c'est le Président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui est compétent.

⁸ Article 515-1 à 515-7-1 du Code civil

La dissolution du Pacs

Le Pacs peut prendre fin d'un commun accord des partenaires pacsés, à la suite de la décision d'un seul, à la suite du mariage des partenaires ou de l'un d'entre eux, ou au décès de l'un d'eux.

En cas de déclaration conjointe des partenaires, cette volonté doit s'exprimer par un écrit, remis ou adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'officier d'état civil qui a enregistré le Pacs ou au notaire instrumentaire, c'est-à-dire celui qui a procédé à cet enregistrement. Le professionnel compétent va en informer l'officier d'état civil chargé d'apposer les mentions marginales sur les actes de naissance de chacun des intéressés.

En cas de décision unilatérale d'un partenaire, le partenaire qui souhaite mettre fin au Pacs doit le signifier à l'autre, par voie de commissaire de justice. La copie de cette signification doit être remise ou adressée à l'officier de l'état civil qui a enregistré le Pacs ou au notaire instrumentaire.

En cas de mariage d'un ou des partenaires entre eux, il met fin au Pacs. L'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance où est apposé la mention du mariage, va informer l'officier d'état civil ou le notaire qui a enregistré la déclaration de Pacs antérieure.



En cas de décès, l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance où est apposé la mention du décès, en informe l'officier d'état civil ou le notaire qui a enregistré la déclaration de Pacs. L'enregistrement de la dissolution sera fait par l'un d'entre eux, qui va en informer le partenaire survivant.

Les effets de la dissolution du Pacs

La date de prise d'effet, lorsque le Pacs prend fin à la suite du mariage ou au décès, la dissolution prend effet à **la date de cet évènement**.

Lorsque la dissolution du Pacs est due à la volonté d'un ou des deux partenaires, elle prend effet à **la date de son enregistrement** par l'officier de l'état civil ou le notaire. Par la mention en marge de l'acte de naissance, la dissolution du Pacs est opposable aux tiers à partir de ce jour.

Le sort des biens, chaque partenaire reprend ses biens personnels et les biens indivis sont partagés entre les partenaires, à hauteur de la part indivise de chacun. Ce sont les partenaires qui procèdent eux-mêmes à la liquidation de leurs droits et obligations. Ce n'est qu'en cas de désaccord, que le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

Une indemnisation qui découle **des circonstances de la rupture** peut être prévue par le pacte ou être demandé par l'un des partenaires auprès du juge. C'est une indemnisation de nature contractuelle, qui ne peut être lié à la rupture elle-même.

En matière de bail d'habitation, l'un des deux partenaires peut saisir le juge compétent pour se voir attribuer le droit de bail. Le juge va apprécier la demande en considération des intérêts sociaux et familiaux des parties⁹.

La protection du partenaire survivant

Au décès du partenaire du Pacs, le partenaire survivant ne dispose **d'aucune vocation héréditaire dans la succession du défunt**. Des dispositions testamentaires doivent être prises en amont du décès. Cependant, le partenaire survivant peut prétendre à un droit temporaire au logement ainsi qu'à un droit d'attribution préférentielle sous conditions.

⁹ Article 1751-1 du Code civil



Le droit temporaire au logement, le partenaire survivant qui occupe effectivement à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement qui est la propriété de plein droit du défunt, bénéficie **pendant un an de la**

jouissance gratuite de ce logement ainsi que du mobilier le garnissant.

Il en est de même lorsque le logement est la propriété des deux partenaires.

Lorsque le logement est occupé en vertu **d'un bail**, le partenaire survivant a droit au remboursement des loyers par la succession, la durée d'un an reste inchangée.

Lorsque le logement appartenait **pour partie indivise au défunt**, le partenaire survivant peut prétendre au remboursement de l'indemnité d'occupation.

Ce droit n'est toutefois pas d'ordre public et le partenaire survivant peut en être privé par disposition testamentaire.

Le droit d'attribution préférentielle concerne différent type de biens, il peut s'agir de l'attribution d'une entreprise ou une partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à laquelle le partenaire survivant participe ou a participé.

Ce droit peut également concerner le logement d'habitation ou le bail de celui-ci, voir le véhicule du défunt s'il est nécessaire pour les besoins de la vie courante.

Pour que ce droit d'attribution préférentielle soit effectif, il faut que le partenaire survivant ait la qualité d'indivisaire.

La protection conventionnelle du partenaire survivant, peut être organisée par les partenaires eux-mêmes lors de l'établissement de la convention de Pacs.

L'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.



Malgré la dissolution du Pacs, les anciens partenaires de Pacs devenu parent reste chacun titulaire de l'autorité parentale et des obligations qui en découle. La rupture ne peut donner lieu à la privation de celle-ci par l'un des parents. **Le retrait de l'autorité parentale n'intervient que sur décision du juge.**

Un modèle **de convention parentale** (*Cerfa n°16139*01*) permet aux anciens partenaires de pacs, en tant que parent, **d'établir par écrit les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien à l'éducation de l'enfant.** Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, **saisir le juge aux affaires familiales afin d'homologuer cette convention.** Le juge statue sur la requête sans débat, et homologue la convention sauf s'il constate que les intérêts de l'enfant ne sont pas suffisamment préservés ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Les parents peuvent dans le cadre de cette démarche se faire accompagner par **un avocat**, ou avoir recours à **la médiation familiale.**

Qu'est-ce-que le concubinage ?

Le concubinage¹⁰ est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Ainsi le concubinage un choix fait par ceux qui ne souhaitent ni consentir au mariage, ni conclure un pacs. C'est un fait juridique qui se prouve par tous moyens (assurance habitation commune, naissance d'un enfant commun, un compte courant commun...).

Il n'existe **aucun régime légal concernant le concubinage**, mais une **convention de concubinage ou un accord tacite** peut régir les rapports des concubins entre eux ainsi que les effets de la rupture.

Si, durant leur communauté vie les concubins sont amenés à acquérir ensemble des biens. En l'absence de régime légal, c'est **le droit commun de l'indivision qui s'applique et détermine les droits et pouvoirs de chacun**. Pour éviter tout risque de blocage ou de partage, les concubins peuvent décider d'établir **une convention d'indivision** qui a pour but d'organiser la gestion de l'indivision.

Toutefois, si des situations de blocage apparaissent, ou que l'un des indivisaires est hors d'état de manifester sa volonté, ou qu'il refuse de consentir à un acte et met en péril l'intérêt commun, **le concubin en difficulté peut saisir le juge**.

¹⁰ Article 515-8 du Code civil

La fin du concubinage

Le concubinage peut être rompu à tout moment par l'un des concubins ou les deux, ou en cas de décès de l'un d'entre eux.

La rupture volontaire du concubinage

Lorsque l'un des concubins décide de la rupture, le concubin délaissé peut prétendre à **une indemnisation en raison des circonstances de la séparation**, et non à cause de la séparation en elle-même.

Par ailleurs, il n'existe aucune protection spécifique pour le concubin défavorisé, qui s'est appauvri au profit du concubinage. Ce sont des mécanismes de droit commun, non spécifique au droit de la famille et des personnes qui vont s'appliquer (société créée de fait, les quasi-contrats).

Le sort des biens, chaque concubin retrouve **l'usage exclusif de ses biens dont il est le seul propriétaire**, à charge pour lui de prouver qu'il s'agit bien d'un bien propre. Lorsqu'il s'agit **de bien indivis**, chacun des concubins prend la part qu'il lui revient à hauteur de l'indivision¹¹. S'il l'un des concubins ne souhaite pas rester dans l'indivision, il peut saisir le juge pour en demander le partage¹². Ainsi l'ensemble des biens des anciens concubins feront l'objet d'un partage amiable ou judiciaire. **La preuve** du caractère du bien propre, ou indivis se fait **par tous moyens**.

Le cas particulier du logement



Le logement d'habitation loué, lorsque **le bail a été contracté par un seul des concubins, l'autre concubin n'est pas automatiquement cotitulaire de ce bail**. Si l'un des concubins décide de résilier unilatéralement le bail, l'autre concubin se retrouve occupant sans droit ni titre et risque l'expulsion.

¹¹ Article 826 du Code civil

¹² Article 815 du Code civil

Il est donc important, que les concubins soit ensemble signataire du bail relatif au logement d'habitation dans lequel ils vivent.

Ce n'est qu'en cas d'abandon du domicile par le locataire titulaire du bail ou du décès de celui-ci, que le concubin bénéficie d'un droit de continuation au bail.

Le logement d'habitation est la propriété exclusive d'un des concubins, le concubin non-proprétaire ne dispose d'aucun droit au maintien dans le logement en cas de séparation. Le concubin propriétaire peut également vendre son bien sans l'accord du concubin occupant.

Le logement d'habitation est la propriété indivise des concubins, le concubin qui a seul financé les travaux ou l'acquisition du bien indivis peut se prévaloir d'une créance à l'égard de l'indivision¹³. Pour autant, le concubin qui souhaite quitter l'indivision peut le faire à tout moment. En revanche, **aucune attribution préférentielle du logement d'habitation indivis à l'un des concubins n'existe.**

La rupture par le décès du concubin

Le concubin survivant n'a pas de vocation héréditaire dans la succession du concubin décédé. En revanche de leur vivant, les concubins entre eux peuvent consentir des libéralités, mais celles-ci seront taxées à hauteur de 60% et risquent d'être réduites si elles portent atteinte à la part des enfants, héritiers réservataires.

En ce qui concerne l'indivision, **la convention d'indivision** peut prévoir de désigner le concubin survivant comme gérant des biens indivis à la mort de l'autre. Ils peuvent également insérer **une clause d'attribution préférentielle** d'un ou de plusieurs biens indivis.

¹³ Article 815-13 du Code civil